Nations Unies S/AC.57/2015/10

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juin 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

Note verbale datée du 5 juin 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport de la Nouvelle-Zélande sur l'application des paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité concernant le Soudan du Sud (voir annexe).

15-09098 (F) 150615 1650615

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 5 juin 2015 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Nouvelle-Zélande sur l'application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité

Au paragraphe 17 de sa résolution 2206 (2015), le Conseil de sécurité demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité, au plus tard dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9 et 12.

La Nouvelle-Zélande tient à informer le Comité que pour donner effet aux dispositions de la résolution 2206 (2015), elle a promulgué le Règlement relatif aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contre le Soudan du Sud (2015) en vertu de la loi intitulée *United Nations Act 1946*. Publié au *Journal officiel* du 4 juin 2015, le Règlement entrera en vigueur le 2 juillet.

Application des paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015)

L'interdiction de voyager imposé au paragraphe 9 de la résolution 2206 (2015) sera exécutée en vertu de l'article 4 du Règlement, qui vise à empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire néo-zélandais des personnes désignées par le Comité, sauf dans les cas où le Comité l'autorise, comme il est prévu aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 11 de la résolution.

Le gel des avoirs imposé au paragraphe 12 de la résolution 2206 (2015) sera exécuté en vertu des articles 5 à 7 du Règlement, qui interdisent les transactions portant sur les biens des personnes désignées par le Comité ou l'envoi de biens aux personnes désignées par le Comité, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 13 de la résolution.